BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°21 du 19 juin 2009

PARTIE PERMANENTE Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°3

CIRCULAIRE N° 21000/DEF/GEND/CAB/DOC

relative à la diffusion des textes émis par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Du 8 mai 1972

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : cabinet.

CIRCULAIRE N° 21000/DEF/GEND/CAB/DOC relative à la diffusion des textes émis par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Du 8 mai 1972

NOR D E F G 7 2 5 6 0 0 1 C

Pièce(s) Jointe(s):

Trois annexes.

Textes abrogés:

Circulaire n° 6500/T/13 du 13 avril 1921 (n.i. BO).

Circulaire n° 24741/T/10 G du 17 juin 1937 (n.i. BO).

Circulaire n° 11261/Gend/S.E. du 10 mars 1945 (n.i. BO).

Circulaire n° 23817/Gend/M. du 9 mai 1946 (n.i. BO).

Circulaire n° 20298/Gend/T. du 10 mai 1949 (n.i. BO).

Circulaire n° 37407/Gend/T. du 29 août 1949 (n.i. BO).

Circulaire n° 31898/Gend/T. du 1er septembre 1953 (n.i. BO).

Circulaire n° 40334/MA/Gend/A.M. du 22 octobre 1959 (n.i. BO).

Circulaire n° 42300/DN/Gend/O.M.A. du 29 octobre 1970 (n.i. BO).

Circulaire n° 42400/DN/Gend/O.M.A. du 29 octobre 1970 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.1

Référence de publication : BOC N°21 du 19 juin 2009, texte 3.

Depuis la mise en vigueur du nouveau système de classement de la documentation dans la gendarmerie (*Mémorial*), il est apparu nécessaire d'exprimer selon des règles constantes la diffusion donnée aux textes publiés par la direction générale de la gendarmerie nationale, de préciser les bases de répartition de ces derniers et de rappeler les principes généraux d'acheminement du courrier. Tel est l'objet de la présente circulaire.

Acheminement du courrier.

Deux cas sont à envisager :

- les documents sont transmis par la voie hiérarchique à leurs destinataires ;
- les documents sont adressés directement à leurs destinataires.

1. DIFFUSION PAR LA VOIE HIÉRARCHIQUE.

Les documents sont généralement adressés par le service du courrier de la direction générale de la gendarmerie nationale directement aux commandants de circonscription et commandants des formations spécialisées, à charge pour eux de les transmettre aux unités placées sous leur autorité. Cependant, lorsque le volume des documents à transmettre le justifie, ceux ci sont acheminés par les soins du centre administratif de la gendarmerie nationale (CAGN) aux différentes légions. Dans ce cas, il appartient aux légions supports (soulignées dans le tableau objet de l'annexe II) de servir leur commandant de circonscription.

1.1. Degré de diffusion des textes.

Le tableau joint en annexe I. indique les divers types de diffusions utilisés (diffusion générale, diffusion limitée, diffusion particulière), la façon selon laquelle elles sont exprimées et les formations servies dans chaque cas.

Afin de faciliter la tâche du service du courrier et des personnels des unités assurant la distribution des documents, la mention diffusion apparaîtra en bas de la 1^{re} page, chaque fois que cela sera possible. Un trait continu sera tiré sur toute la largeur de cette page pour séparer le texte de la diffusion.

1.2. Bases de répartition des textes.

Elles s'établissent comme suit :

- régions de gendarmerie (RG) : 4 exemplaires ;
- circonscription : 4 exemplaires ;
- légion : 4 exemplaires ;
- groupements de gendarmerie départementale (GD), de gendarmerie mobile (GM) et des commandements spécialisés : 2 exemplaires ;
- groupes d'escadrons et escadrons de gendarmerie mobile : 2 exemplaires ;
- autres unités (non compris les postes permanents) : 1 exemplaire.

Le tableau joint en annexe II fixe le nombre de documents à attribuer à chaque légion selon la diffusion retenue. Ce nombre a été calculé largement pour permettre de servir le cas échéant des unités nouvellement créées.

Lorsque exceptionnellement, les bases de répartition sont différentes de celles indiquées ci dessus, les documents sont accompagnés d'un plan de diffusion précisant les quantités à attribuer par légion ou commandements spécialisés, ainsi que les bases de répartition par unité.

Par ailleurs, pour permettre une information plus large des officiers qui, à un instant donné ne sont pas directement concernés par le contenu d'un document déterminé, mais qui peuvent l'être à plus ou moins brève échéance, il sera procédé comme suit :

Tous les textes faisant l'objet d'une diffusion limitée ou particulière et susceptibles d'intéresser des officiers autres que ceux prévus parmi les destinataires, seront adressés à titre d'information et en 2 exemplaires, à tous les commandants de circonscription et de légion non compris dans la diffusion. Il appartiendra à ces autorités de décider l'exploitation qu'il conviendra de faire de ces documents.

2. DIFFUSION DIRECTE.

La mise en place d'un système de routage propre à la gendarmerie permet désormais d'assurer l'acheminement direct par voie postale à tous leurs destinataires de documents devant bénéficier d'une large diffusion.

Cette procédure prévoit 4 niveaux possibles de diffusion et l'éventualité de servir la métropole seulement ou la métropole, les forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) et l'outre-mer.

Les niveaux de diffusion et la base de répartition des textes figurent en annexe III.

La mention « Diffusion directe » précédera la formule exprimant le type de diffusion.

Exemples:

DIFFUSION DIRECTE : Diffusion générale.

DIFFUSION DIRECTE : Diffusion limitée : Gendarmerie nationale (métropole - FFSA - outre-mer)

jusqu'à l'échelon : groupement de GD

escadron de GM.

Toutes suggestions utiles seront adressées à la direction générale de la gendarmerie nationale sous le présent timbre.

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire,

Jean-Claude PERIER.

ANNEXE I.

	FORMATIONS SERVIES SYSTÉMATIQUEMENT PAR LE COURRIER DE LA DGGN												
TYPE DE DIFFUSION		MÉTROPOLE								Outre	EXEMPLES DE MENTIONS À FAIRE FIGURER EN BAS DE LA PREMIÈRE PAGE	OBSERVATIONS	
		Gie Gie Gie Gie GM GR Écoles AIR MAR TA ARMT GM GR Écoles et CI		FFSA	-mer (1)	DU TEXTE							
DIFFUSION GÉNÉRALE : Une diffusion est dite générale lorsque toutes les unités de la gendarmerie, quel que soit leur subdivision ou leur lieu de stationnement (métropole, FFSA, outre-mer) sont destinataires du document.	X	×	Х	Х	×	×	Х	Х	х	Х	DIFFUSION GÉNÉRALE	(1) y compris les détachements d'assistance technique	
DIFFUSION LIMITÉE : Une diffusion est dite imitée lorsqu'un texte est adressé jusqu'à un certain échelon d'une ou des 2 subdivisions d'arme implantées au moins en métropole.											DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie nationale (métropole, FFSA, outre-mer). juşqu'à l'échelon légion DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie nationale (métropole) jusqu'à l'échelon brigade,	(2) Si une ou plusieurs formations marquées d'un astérisque doivent être exclues, il faut le préciser par la mention : « sauf »	
Gendamerie nationale métropole, métropole, FFSA, outre-mer jusqu'à l'échelon sauf	X X	X X	×	X X	X X	×	×	X	х	х	peloton isolé. DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie nationale (métropole, outre-mer) jusqu'à l'échelon : - groupement de GD - escadron de GM		
Gendarmerie départementale métropole, métropole, FFSA, outre-mer jusqu'à l'échelon sauf	X	××	×	X	×			X X	х	х	DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie départe-mentale (métropole, FFSA, outre-mer). jusqu'à l'échelon groupement DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie départe-mentale (métropole) jusqu'à l'échelon brigade.		
Gendarmerie mobile jusqu'à l'échelon sauf (2)(II est inutile dans ce cas de préciser « métropole, FFSA, outre-mer » puisque la GM n'est implantée qu'en métropole).						Х	Х	Х			DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie mobile jusqu'à l'échelon escadron. DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie mobile jusqu'à l'échelon peloton isolé		
DIFFUSION PARTICULIÈRE: Une diffusion est dite particulière lorsqu'un texte est adressé à (et non jusqu'à) un ou plusieurs commandements ou unités déterminés (ex. : certaines circonscriptions ou légions) ou à des formations spécialisées (ex. : unités de montagne, des FFSA, d'outre-mer, etc.). • Il est possible de combiner une «diffusion limitée» avec une «diffusion particulière» Exemple: • DIFFUSION LIMITÉE: Gendarmerie nationale (métropole) jusqu'à l'échelon légion. • DIFFUSION PARTICULIÈRE: Sections aériennes	Seules sont servies dans ce cas les unités explicitement désignées, à l'exclusion de toute autre.							xpliciteme	nt désign	ées, à	DIFFUSION PARTICULIÈRE : Légions, LGDIF LGMIF et CI d'Auxerre. DIFFUSION PARTICULIÈRE :Légion Provence-Alpe- Côte d'Azur, Limousin, Rhône-Alpes. DIFFUSION PARTICULIÈRE : Gendarmerie d'outre- mer jusqu'à l'échelon brigade.	Lorsque le nombre des destinataires est réduit, la correspondance peut être présentée sous la forme de dépêche. Ex.: Le Ministreà MM. les commandants	

ANNEXE II.

DIFFUSION PAR LA VOIE HIÉRARCHIQUE FIXANT LE NOMBRE DE DOCUMENTS À ATTRIBUER AUX LÉGIONS SELON LE DEGRÉ DE DIFFUSION.

DIFFUSION PAR LA VOIE HIÉRARCHIQUE FIXANT LE NOMBRE DE DOCUMENTS À ATTRIBUER AUX LÉGIONS SELON LE DEGRÉ DE DIFFUSION

			GEND. NATIONALE			GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE				GEND. MOBILE ET G.R.				
	UI	NITÉS	RG	Circons				Cie.						
				cription				Esc. Autor. Pel. Autor.	Dain	l				
					Légion			PMo PGM	Brig. (ter	l				DIFFU-
					Legion			PGHM Sec.	Rech	l				SION
								aérienne	Moto	l				GÉNÉ-
							Groupe	Sec.	Fluv.	l				RALE
							ment	recherches	Naut	l	_			
							(GD et	CFMC	Autor.)	l	Groupe	_		
						Lánian	Autorou	CNRJ	PSIG	Lámina	ment et	Esca-	Peloton isolé	
		1	2	3	4	Légion 5	te)	7	8	Légion 9	Groupe 10	dron 11	12	13
	INSPECTION	N GÉNÉRALE	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
R.G.	CIRC.	LÉGIONS												
		LGDIF			8	8	24	60	340	0	0	0	0	340
	ILE de FRANCE	LGMIF			20	0	0	0	0	20	50	115	115	115
		Garde républicaine			12	0	0	0	0	12	35	45	45	45
		TOTAL	4	4	40	8	24	60	340	32	85	160	160	500
	BORDEAUX	Aquitaine			8	8	20	75	355	0	0	0	0	355
		Midi-Pyrénées			4	4	20	65	385	0	0	0	0	385
Α		2º LGM			4	0	0	0	0	8	14	45	45	45
Т		TOTAL	4	4	16	12	40	140	740	8	14	45	45	780
Ĺ		Bretagne			8	8	16	45	270	0	0	0	0	270
Ā		Haute-Normandie			4	4	8	30	155	0	0	0	0	155
N	RENNES	Basse-Normandie			4	4	10	30	190	0	0	0	0	190
T		Pays-de-la-Loire			4	4	14	50	280	0	0	0	0	280
i		3º LGM			4	0	0	0	0	8	14	45	50	50
à		TOTAL	0	4	24	20	48	155	895	8	14	45	50	935
Ū		Centre	_		8	8	22	65	290	0	0	0	0	290
Ē	ORLÉANS	Poitou-Charentes			4	4	12	35	210	0	0	0	0	210
_	OKELANS	Limousin			4	4	10	25	130	ō	ō	0	0	130
		4º LGM			4	Ö	0	0	0	8	14	45	50	50
		TOTAL	0	4	20	16	44	125	630	8	14	45	50	670
	LYON	Rhône-Alpes	Ť	<u> </u>	8	8	26	100	505	0	0	0	0	505
		Auvergne			4	4	12	45	225	ō	ō	0	ō	225
м		5º LGM			4	o o	0	0	0	8	14	40	45	45
E		TOTAL	4	4	16	12	38	145	730	8	14	40	45	770
D		PACA	<u> </u>	<u> </u>	8	8	22	90	360	0	0	0	0	360
i	MARSEILLE	Languedoc-Roussillon			4	4	14	45	260	ő	0	0	0	260
l †		Corse			4	4	8	25	95	ő	0	0	0	95
'		6º LGM			4	0	0	0	0	8	12	40	45	45
		TOTAL	0	4	20	16	44	160	715	8	12	40	45	750
	METZ		۰	4	8		16	50	260		0	0		260
		<u>Lorraine</u>			4	8 4	8	30	140	0	0	0	0	140
N.		Alsace Champages Ardonnes			4	4	12	30 45	ı	0	0	0	0	210
N		Champagne-Ardennes							210 0					
0		7º LGM			4 20	0	0	0		8	14	50 50	50	50
R		TOTAL	4	4		16	36	125	610	8	14		50	655
D	DI ION	Bourgogne Franche Comté			8	8	18	65 25	255	0	0	0	0	255
	DIJON	Franche-Comté			4	4	12	35	175	0	0	0 30	0	175
_		8°LGM				0	0	0	0	8	12		35	35
E		TOTAL	0	4	16	12	30	100	430	8	12	30	35	460
S		Nord-Pas-de-Calais			8	8	16	50	235	0	0	0	0	235
T	LILLE	Picardie			4	4	10	35	195	0	0	0	0	195
		9º LGM			4	0	0	0	0	8	12	35	35	35
	L	TOTAL	0	4	16	12	26	85	430	8	12	35	35	460
COMMANDEMENT DES ÉCOLES CAGN CTGN			10	10	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
			4	4	10 16	10 16	10 16	10 16	10 16	10 16	10 16	10 16	10 16	10 16
GENDARMERIE DE L'AIR			2	2	4	4	15	15	85	0	0	0	0	85
GENDARMERIE MARITIME			4	4	4	4	16	42	138	ő	ō	Ö	ō	138
GENDARMERIE DES TRANSPORTS AÉRIENS			3	3	3	3	11	17	65	0	0	0	0	65
GENDARMERIE DE L'ARMEMENT			4	4	4	4	4	6	30	0	0	0	0	30
GIE SÉCURITÉ DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES			3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
GPT CENTRAL DES FORMATIONS AÉRIENNES GIE			3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
ORGANISMES DIVERS			68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68
TOTAL DIFFUSION METROPOLE			124	144	396	332	569	1368	6031	289	384	683	708	6491
GIE FORCES FRANC, STATION, EN ALLEMAGNE			2	2	8	8	14	20	45	8	10	12	12	45
GENDARMERIE OUTRE-MER			2	2	26	26	32	70	300	0	0	0	0	300
TOTAL GENERAL			128	148	430	366	615	1458	6376	297	394	695	720	6836
	C DE DÉDAD			D.C.				LENT OF					IDITION	

BASES DE RÉPARTITION : RG : 4 ex. GROUPEMENT GD et GM : 2 ex. CIRCONSCRIPTION : 4 ex.

ESCADRONS DE GM: 2 ex.

AUTRES UNITÉS: 1 ex.

GROUPES D'ESCADRON: 2 ex.

LÉGION: 4 ex

NOTA: Le détachement de liaison de la gendarmerie auprès de la direction centrale de la police judiciaire sera servi par le CAGN.
Les nombres des différentes colonnes ne s'additionnent pas. Chacun correspond au nombre total d'exemplaires nécessaires pour satisfaire la diffusion indiquée.
Le nombre indiqué dans les colonnes à partir de l'échelon compagnie est généralement arrondi à la dizaine supérieure

ANNEXE III. MODE DE DIFFUSION « DIRECTE ».

NIVEAU DE DIFFUSION.

1	Légion.
2	Groupement GD/GM - Groupe GM.
3	Compagnie - Escadron GM - Escadron et peloton autoroute - PMo - PGHM - PGM -
	Section aérienne - SR - CFMC - CNRJ - CRICR.
4	Brigades (Terr Rech Moto Fluy Nautique - Autoroute) - Peloton isolé de GM - PSIG -Détachements aériens.

BASE DE RÉPARTITION.

4 ex. : Circonscription - légion. 2 ex. : Groupement GD/GM - Groupe et escadron de gendarmerie mobile. 1 ex. : Autres unités.

AVERTISSEMENT.

- A) Diffusion générale : toutes unités (métropole, FFSA et outre-mer).
- B) Diffusion limitée :
 - (1, 2, 3 ou 4); les échelons hiérarchiques sont automatiquement servis;
 - une diffusion ne peut se faire exclusivement FFSA outre-mer, il faut servir obligatoirement la métropole.
- C) Sont rendus destinataires de tous les textes, quel que soit leur niveau de diffusion :
 - l'inspection générale de la gendarmerie ;
 - l'inspection technique;
 - le commandant des écoles ;
 - les commandants de gendarmerie des FFSA et d'outre mer ;
 - les CAGN CTGN GSAN GCFAG;
 - le centre de documentation de la DGGN;
 - autorités diverses.
- D) Sont servies au même titre que la GD : les gendarmeries de l'AIR, MARITIME, des TRANSPORTS AÉRIENS et de l'ARMEMENT.
- E) La garde républicaine est servie au même titre que la gendarmerie mobile.